

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 106 (1964)

Heft: 5

Rubrik: Personnelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des suites très fâcheuses pour l'expédition de chevaux dans les hôpitaux vétérinaires : selon le chiffre 21.001, on ne peut charger collectivement chevaux malades ou blessés et chevaux sains. Les premiers ne sont acceptés que dans des « wagons à l'usage exclusif de l'expéditeur ». En ce qui concerne les frais de voiturage selon le chiffre 33.5, ils sont calculés d'après la série 12 et non pas la série 4. C'est ainsi que ces frais se montent, pour 1 cheval et pour 50 km, à Fr. 61.60 au lieu de Fr. 27.50. Le chiffre 21.02 prévoit que les animaux malades ou blessés ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés.

Ces dispositions sont certainement correctes lorsqu'il s'agit du transport d'un cheval réellement malade, fiévreux, apathique, exigeant des soins, présentant éventuellement des symptômes d'infection ou s'il est accidenté, avec des plaies visibles qui peut-être saignent encore. Souvent cependant, selon nos propres expériences, ces dispositions s'appliquent malheureusement aussi à des cas tout-à-fait injustifiés. Nous avons par exemple reçu de Suisse romande un cheval tiqueur, un autre atteint de légers troubles locomoteurs de l'arrière-train ainsi qu'une jument destinée à la castration. Pour ces 3 chevaux, on a dû payer le tarif de la série 12, bien que personne n'eût considéré ces animaux comme malades ou blessés. Le fait qu'ils étaient expédiés à un hôpital vétérinaire a déterminé l'agent CFF trop zélé à appliquer le tarif plus élevé.

Dans ces conditions, nous aimerais donner le conseil suivant, lors d'expédition d'un cheval à un hôpital vétérinaire : s'il s'agit d'un animal qui n'est, au sens médico-vétérinaire, pas malade ou blessé, il y a lieu d'attirer l'attention de l'agent CFF compétent sur les points suivants :

1. L'animal peut être acheminé selon l'horaire des animaux;
2. Il n'est pas atteint d'une maladie contagieuse et ne nécessite pas de soins spéciaux;
3. Il peut voyager en compagnie d'autres animaux;
4. Il n'a pas besoin d'être escorté.

Nous espérons que des agents CFF perspicaces seront disposés, sur le vu de ces recommandations (si elles sont nécessaires) et après un examen attentif de l'animal, à appliquer le simple tarif de voiturage lorsque celui-ci sera justifié. *A. Leuthold, Bern*

PERSONELLES

Tierärztliche Fachprüfungen Frühling 1964

Bern

Eidg. Diplom

Bieri Josef, 1936, von Escholzmatt LU, in Escholzmatt LU, Bergli;
Blum Jürg, 1938, von Guggisberg BE, in Bern, Brunnadernstraße 27;
Schluep Jakob, 1939, von Bellach SO, in Wiedlisbach

Kant. Fachprüfung

Rosner Michael, 1936, von Israel Federa, in Gedeva, P.O.B. 38, Israel

Zürich

Eidg. Diplom

Keppler Anna, 1939, von Muhen AG, in Winterthur, Strahleggstraße 60

Fakultät Bern

Der Regierungsrat des Kantons Bern hat die folgenden Beschlüsse gefaßt:

Herr Prof. Dr. U. Freudiger, bisher Sekundärarzt an der Klinik für innere Krankheiten der Haustiere, wird auf 1. April 1964 zum Ordinarius für spezielle Pathologie und Therapie und zum Direktor der genannten Klinik befördert.

Herr Prof. Dr. W. Mosimann, bisher Prosektor am Veterinär-anatomischen Institut, wird auf 1. Oktober 1964 zum Extraordinarius für Anatomie, Embryologie und Histologie und zum Direktor des genannten Institutes befördert.

Herr Prof. Dr. W. Steck wird für das Sommersemester 1964 mit dem Unterricht über Pharmakologie und interne Pferdeklinik betraut.

Wir gratulieren den neu ernannten Ordinarii!

Die Redaktion

Tierärzte in hohen Ämtern

Aus den Landsgemeindeverhandlungen 1964 ist zu entnehmen, daß

Herr Mittelholzer L., Appenzell, zum stillstehenden Landammann des Standes Innerrhoden,

Herr Dr. Gräni A., Stans, zum Landammann des Standes Nidwalden gewählt wurden,

Herr Dr. Odermatt G., Sarnen, als Ständerat bestätigt wurde.

Wir gratulieren den Herren Kollegen bestens zu ihrer ehrenvollen Wahl.

Der Vorstand GST

Vollamtlicher Geschäftsführer GST

Der Vorstand GST hat Herrn Dr. Ch. Dapples, Tierarzt, zum vollamtlichen Geschäftsführer GST gewählt. Herr Dr. Dapples, Av. Valmont 16, Lausanne, wird seine Stelle auf 1. August 1964 antreten.

Der Vorstand GST

Totentafel

Am 17. April 1964 starb in Bulle Eugène Layaz, Tierarzt, im Alter von 45 Jahren.